

Aux directions de toutes les structures
d'accueil subventionnées au sens de la LAE

Neuchâtel, le 7 mai 2026

Conditions d'octroi d'une subvention relative à l'accueil des enfants à besoins spécifiques accueillis dans une structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

1. Conditions générales

Le présent document définit la procédure de validation et d'octroi d'une subvention pour un enfant à besoins spécifiques accueilli dans une structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la LAE, conformément à la Directive 12 du SPAJ du 14 août 2023.

2. Admissibilité

La décision d'admission d'un enfant à besoins spécifiques appartient à la direction de la structure d'accueil extrafamilial (STAE) une fois la coordination au sens du chiffre 3 de la directive n°13 du SPAJ réalisée.

3. Période de subventionnement reconnu

Préscolaire : 48 semaines

Parascolaire : 39 semaines plus le nombre de semaines de vacances (si pertinent et précisé dans la demande)

4. Horaire

Seul l'horaire précis saisi sur le contrat ou le formulaire ETIC-AEF fait foi.

5. Durée de validité de la décision

Préscolaire : la décision est valable au plus tard jusqu'au 31 juillet qui précède l'entrée à l'école.

Parascolaire : la décision est valable au plus tard jusqu'au 31 juillet de la fin du cycle scolaire en cours.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
UNITÉ DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL DE JOUR

Une nouvelle demande EBS doit être faite par la direction au passage du préscolaire au parascolaire, ainsi qu'entre le 1^{er} et le 2^{ème} cycle scolaire.

6. Modifications

Toute modification de la prise en charge (changements d'horaires, changements des besoins socio-éducatifs de l'enfant, départ de l'enfant...) doit être annoncée spontanément à l'Unité de l'accueil extrafamilial de jour (UAEJ), avec l'accord donné au SPAJ d'effectuer des contrôles sur ETIC-AEF ou en fournissant les justificatifs nécessaires.

7. Traitement des demandes

Seules les demandes complètes sont traitées. La date de réception du dernier document transmis fait foi.

En principe, le délai de traitement des demandes est de 30 jours dès réception de la demande complète (hors vacances scolaires).

8. Annexes obligatoires

Dans tous les cas :

- Formulaire de demande EBS dûment complété transmis par la direction de la STAE et ses annexes (certificat médical avec le nom du médecin clairement identifiable, formulaire ETIC-AEF contenant toutes les données personnelles de l'enfant, les taux de travail des parents, l'horaire effectif de l'enfant à jour et l'accord de la commune dans le cadre d'une priorité 3 de la directive 13).

Pour les demandes EBS émanant de l'Office de protection de l'enfant :

- Formulaire d'indication (FI) dûment complété remis par l'intervenant-e en protection de l'enfant.

9. Décompte de remboursement

Le décompte final permettant le calcul de la subvention s'effectue par le biais d'un fichier Excel transmis par l'unité financière à la direction de la STAE.

10. Bilans annuels

Les directions des STAE sont tenues d'envoyer par courrier électronique à AEJ@ne.ch un bilan annuel de la mesure d'accueil de l'enfant. Ce bilan doit être transmis aux intervenants-es en milieu éducatif avant le 31 mai de chaque année. Il doit inclure des informations sur l'évolution des besoins spécifiques de l'enfant et toute autre information pertinente. L'UAEJ se réserve le droit de demander un bilan à tout moment pour évaluer la pertinence de la poursuite de la mesure.

Sans remise de ce bilan dans les délais, le versement de la subvention est suspendu.